

**Doter le Québec d'un registre des armes à feu,
c'est contribuer à la sécurité des femmes et des enfants**

**Mémoire présenté à la
Commission des institutions
dans le cadre des consultations
particulières et auditions publiques
sur le projet de loi no 64,
Loi sur l'immatriculation des armes à feu**



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

Avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du Regroupement	5
Introduction	6
Le contrôle des armes à feu sauve des vies	7
Un investissement utile	13
Remplir un formulaire, est-ce la fin du monde?	14
Un amendement essentiel	14
D'autres recommandations	15
Conclusion	16

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (auparavant le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale) constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 42 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 15 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées, afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2014-2015, les statistiques recueillies dans les 42 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 2 885 femmes et 2 177 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 15 000 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à plus de 49 000 demandes de services, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnelles et professionnels ou d'autres ressources.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux fédéral et provincial sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté »¹ des femmes dans un contexte conjugal et par extension, de leurs proches. Il intervient sur l'ensemble des conditions qui peuvent entraver ou faciliter l'exercice de ce droit, donc dans les domaines aussi variés que la santé et les services sociaux, l'habitation, la sécurité du revenu, la justice, la protection de la jeunesse, la sécurité publique, l'aide, l'indemnisation des victimes et l'éducation.

INTRODUCTION

Actuellement, le Regroupement travaille à implanter un modèle d'actions intersectorielles pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale, femmes et enfants, ainsi que celles de leurs proches incluant le conjoint violent. Ce modèle d'action développé par le Carrefour Sécurité en violence conjugale invite les partenaires qui y sont associés (maison d'hébergement, groupes d'intervention auprès des conjoints violents, services policiers, procureurs, services correctionnels, etc.) à évaluer les risques d'homicides ou de blessures graves liés à la violence et à collaborer pour diminuer ces risques. Le contrôle des armes à feu est un des outils qui peut être utilisé pour y arriver.

La question de l'homicide conjugal et l'infanticide commis par un conjoint ou ex-conjoint est depuis longtemps un enjeu majeur de l'intervention auprès de la clientèle des maisons d'hébergement. C'est pourquoi le maintien ou la création d'un registre des armes à feu a toujours été fondamental et crucial pour le Regroupement et ses maisons membres.

Ainsi la violence, et particulièrement la violence par arme à feu, affecte toujours un nombre trop élevé de femmes. Dans ce contexte, lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes signifie mettre en place des systèmes de contrôle et de suivi qui permettent de responsabiliser les propriétaires d'armes et, par conséquent, de diminuer le nombre de décès et blessures par armes à feu. Nous croyons également que l'intimidation par arme à feu, trop peu souvent mentionnée dans le débat actuel, est une forme de violence pernicieuse qui affecte des centaines de femmes au Québec.

Pour notre organisme, le respect du droit de vivre dans un climat exempt de violence implique la mise en œuvre de programmes et de lois efficaces assortis des ressources financières adéquates pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes et leur permettre d'exercer leurs droits.

À notre avis, le projet de loi 64 actuellement à l'étude est un moyen de mettre en œuvre la *Charte des droits et libertés de la personne* qui stipule que : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. » (Art. 1).

De plus, le projet de loi est cohérent avec l'esprit et à la lettre de la déclaration sur les violences faites aux femmes adoptée le 1^{er} mars 2010, par les pays membres de l'Organisation internationale de la francophonie et à laquelle le Québec avait grandement contribué. Quelques-uns des engagements pris par le Canada à cette occasion, à titre de pays membre, militaient pour le maintien du registre des armes. Ils sont évidemment toujours pertinents au moment de doter le Québec de son propre registre :

« Ministres et Chefs de délégation représentant les États et gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis dans le cadre de l'examen des quinze années de mise en œuvre du programme d'action de Pékin et des mesures complémentaires décidées en 2000 lors de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies ; (...)

Réaffirmons que toutes violations des droits de la personne humaine perpétrées contre les femmes et les filles doivent être combattues avec fermeté et que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue la forme ultime des discriminations fondées sur le genre ; (...)

Réaffirmons qu'aucune coutume, tradition ou considération d'ordre religieux ne peut être invoquée pour nous exonérer de notre obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination et

de violence envers les femmes, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 et au Programme d'action de Pékin de 1995 ; (...)

Reconnaissons qu'il est de notre responsabilité de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans nos pays, et en particulier, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles ; (...)

Nous souscrivons à la nécessité :

- d'assurer le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment leurs droits à la liberté, à la sûreté de sa personne, à l'intégrité, à l'égalité et à la dignité ; (...)
- d'identifier des réponses adéquates à la problématique des violences fondées sur le genre et prendre toutes les mesures appropriées y compris l'adoption et la mise en œuvre des dispositions législatives afin d'éliminer toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles ;
- de mettre en place des politiques publiques assorties de stratégies appropriées définies en réponse à ces violences, de coordonner l'action contre la violence aussi bien au niveau national, régional qu'international ; (...)
- de sensibiliser et mobiliser les hommes et les garçons dans toutes les initiatives de prévention contre la violence faite aux femmes et aux filles ».²

Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes³ et le Rapporteur spécial sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères⁴ ont tous deux souligné que les États qui ne réglementent pas adéquatement les armes à feu ne respectent pas leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en ce qui concerne la sécurité des femmes et des enfants. Nous croyons fermement que la sécurité des Québécoises doit prévaloir sur ce que certains considèrent être des « tracasseries administratives » et qui nous apparaissent comme étant des formalités essentielles faisant partie intégrante d'une démocratie fonctionnelle. Des tracasseries pour sauver des vies? La question ne devrait même pas se poser.

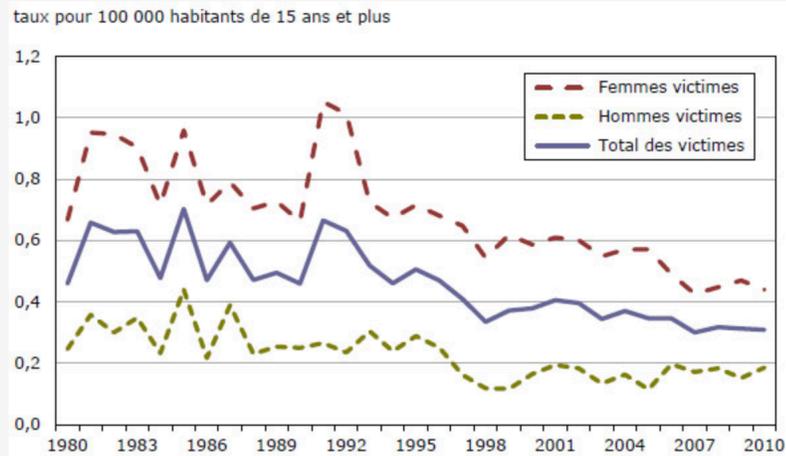
Le contrôle des armes fait sans contredit partie des stratégies appropriées pour répondre à ces violences. Qui plus est, le débat entourant ces mesures fournit au gouvernement une occasion pour sensibiliser les opposants au registre à la nécessité de prévenir la violence faite aux femmes et aux risques liés à l'utilisation des armes, comme le proposaient maints intervenants qui ont participé à une recherche menée par la direction de la Santé publique de la Montérégie⁵.

LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU SAUVE DES VIES

Depuis la mise en œuvre de lois plus sévères sur les armes à feu, adoptées en 1977, 1991 et 1995, le nombre de décès et de blessures par arme a diminué. L'exemple des homicides conjugaux est particulièrement évocateur : le nombre de femmes tuées par arme à feu au pays est passé de 74 en 1989 à 32 en 2005. Cela a eu une incidence directe sur le nombre total d'homicides. Pour l'ensemble du pays, le nombre de femmes tuées par un partenaire intime a diminué de 61 % entre 1991 et 2010.⁶

Graphique 10
Homicides entre partenaires intimes, Canada, 1980 à 2010

[Tableau de données du graphique 10](#)



Note : Les taux sont calculés pour 100 000 habitants de 15 ans et plus. Les partenaires intimes comprennent les conjoints et conjointes actuels et anciens (en droit, de fait et de même sexe) ainsi que les petits amis et petites amies, et les autres partenaires intimes.

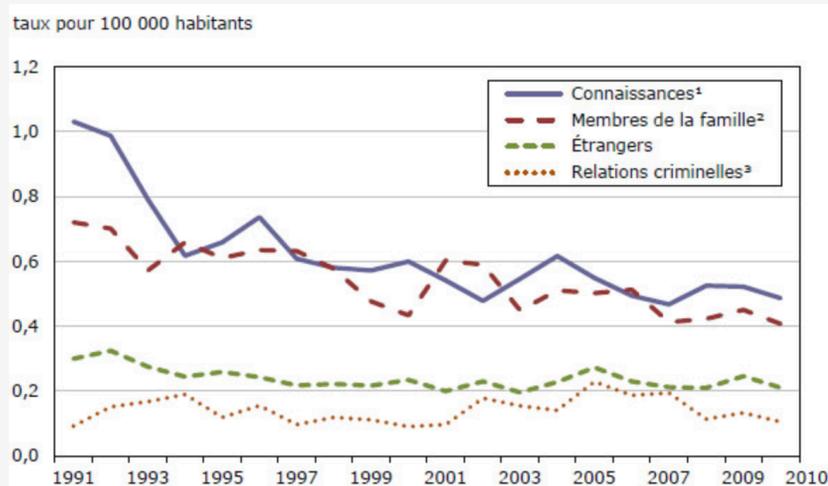
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

De 1991 à 2013, le nombre d'homicides commis au Québec connaissait une baisse similaire soit de 62 %.⁷

Et, contrairement aux situations où les auteurs des homicides étaient des étrangers ou des relations criminelles, ce sont celles où l'auteur et la victime se connaissaient ou étaient membres d'une même famille dont le taux a le plus diminué durant cette période.⁸

Graphique 9
Homicides, selon le lien entre l'auteur présumé et la victime, Canada, 1991 à 2010

[Tableau de données du graphique 9](#)



La corrélation entre la diminution des homicides et le contrôle des armes à feu est évidente quand on compare les statistiques. En effet, de 1991 à 2013, le nombre d'homicides commis par une arme à feu a diminué de 61 %, alors que ceux commis par une arme pointue ou des coups portés ont respectivement diminué de 31 % et de 43 %.⁹

Selon Statistique Canada: « le taux d'homicides entre conjoints commis à l'aide d'une arme à feu a diminué de trois fois (...). En 1996, on a dénombré 27 homicides entre conjoints perpétrés à l'aide d'une arme à feu, par rapport à 9 homicides en 2007 ». ¹⁰ Le contrôle des armes à feu constitue une façon efficace de lutter contre la violence.

Le 6 décembre 1989, en 22 minutes seulement, un homme qui en voulait aux femmes et aux féministes a tué, avec une arme semi-automatique acquise légalement, 14 jeunes femmes et en a blessé 27 autres à l'École Polytechnique de Montréal. Cette arme est toujours considérée comme une arme sans restriction. C'est à la suite de cette tragédie et grâce à la ténacité des familles et alliés des victimes que La Loi sur les armes à feu fut adoptée en 1995 par le Parlement canadien. On ne peut que constater que le contrôle sur toutes les armes à feu fonctionne, car globalement, le taux d'homicide avec fusil ou carabine a diminué de 70 % entre 1991 et 2010, alors que le taux global d'homicide n'a chuté que de 40 %¹¹. La Loi sur les armes à feu a conduit à d'importants progrès en diminuant notamment le nombre d'agressions armées dans un contexte de violence conjugale ou familiale. Ainsi, le nombre de meurtres de femmes tuées par balle a chuté de plus de 62 % entre 1991 et 2004¹².

Bien qu'il soit évident que les raisons de cette baisse soient multifactorielles, il serait faux de penser que les taux d'homicides de femmes commis avec d'autres moyens aient connus la même baisse pendant cette période; ils ont pour leur part diminué de 27 %.¹³ Nous pouvons donc être convaincues de l'effet bénéfique direct que les contrôles sur les armes à feu ont eu, et ont toujours, sur les taux d'homicides conjugaux.

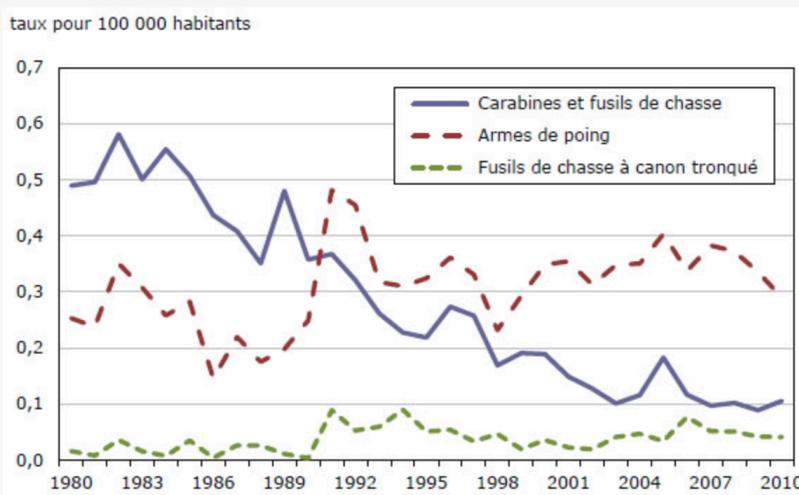
En 1989, année du drame de Polytechnique, 40 % des femmes victimes d'un meurtre étaient tuées par arme à feu. En 2005, ce nombre avait chuté à 15 %.¹⁴ Malheureusement, encore aujourd'hui, une femme sur trois qui est tuée par son mari l'est par arme à feu. Les progrès sont encourageants, mais il ne faut pas relâcher les contrôles alors que beaucoup reste à faire. Ainsi, depuis quelques années, le Réseau canadien des maisons d'hébergement pour femmes trace le portrait d'une journée dans la vie des maisons d'hébergement. En 2014, les 231 maisons qui ont participé à cette enquête ont rapporté que parmi les femmes hébergées ce jour-là, 110 avaient été menacées par une arme à feu¹⁵. En 2011, 39 maisons membres de notre regroupement ont indiqué avoir aidé 16 femmes menacées par une arme, toujours en une seule journée.

Les carabines et les fusils de chasse sont les armes les plus souvent utilisées lors d'homicides conjugaux, pour la simple raison que les armes d'épaule sont les armes les plus souvent présentes dans les foyers québécois, donc les plus facilement accessibles. En effet, en 2011, 1 618 935 armes à feu sans restrictions étaient enregistrées par des Québécois, cela constituait 95 % de toutes les armes enregistrées pour le territoire du Québec¹⁶. Le Regroupement considère que le démantèlement des mécanismes de contrôle des armes que nous avons connu ces dernières années a envoyé un dangereux message : si les armes d'épaule n'ont pas besoin d'être enregistrées, est-ce à dire que celles-ci ne constituent pas un réel danger? Trop d'exemples nous prouvent le contraire, comme celui de cette femme blessée par balle en février 2016 à Notre-Dame-de-Lourdes dans Lanaudière ou celui de Tina

Benoit tuée par son conjoint dépressif en octobre 2015, à Granby. Les carabines et les fusils de chasse augmentent le degré de la létalité des attaques, en plus d'augmenter le nombre de victimes. Elles sont à prendre au sérieux, comme toutes les armes à feu. Et comme nous l'avons déjà mentionné, les diverses mesures de contrôle mises en place depuis 1991 ont eu un effet direct sur le nombre d'homicides commis avec des armes d'épaule.

Graphique 7
Homicides commis à l'aide d'une arme à feu, selon le type d'arme à feu, Canada, 1980 à 2010

[Tableau de données du graphique 7](#)



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Les carabines et les fusils de chasse sont également les armes les plus souvent utilisées pour menacer les femmes et les enfants. Les menaces par armes à feu ne sont pas comptabilisées dans les statistiques, pourtant, leurs ravages sont bien réels. Repli sur soi, dépression, sentiment d'insécurité grandissant et manque de confiance en soi sont la réalité de trop nombreuses victimes d'intimidation par armes à feu. Si une victime d'intimidation sait que l'enregistrement de toutes les armes à feu permet aux forces de l'ordre de connecter un propriétaire à ses armes à feu, elle se sent un peu rassurée. De plus, l'enregistrement est le seul moyen permettant aux policiers de garder toutes les armes hors de portée de personnes constituant un danger pour leurs proches ou pour elle-même. Autrement, les policiers n'ont pas d'autres mécanismes que la déclaration de la personne dangereuse pour connaître combien d'armes doivent être retirées.

Les conséquences physiques et affectives qui sont subies par les enfants et les jeunes à la suite de la violence peuvent être immédiates ou à long terme et incluent, entre autres, un risque accru de troubles comportementaux, affectifs et du développement, comme la dépression, la peur ou l'anxiété et des taux accrus de comportements délinquants. En 2008, 568 enfants et jeunes ont rapporté aux corps policiers des blessures résultant de la violence par arme à feu (infractions avec violence, voies de fait, agressions sexuelles et autres).¹⁷

On croit à tort que seules les grandes villes sont aux prises avec le problème des décès par armes à feu; les taux de décès et de blessures par arme à feu sont pourtant plus élevés en régions rurales,¹⁸ nos membres respectifs, répartis sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, corroborent ce que les statistiques tendent à démontrer : les taux de décès par armes à feu sont reliés de façon positive aux taux de possession d'armes à feu, sans égard aux types d'armes à feu.

C'est pourquoi le Regroupement appuie le projet de Loi sur l'immatriculation des armes à feu. Plusieurs opposants ont soutenu que l'enregistrement n'était pas nécessaire étant donné que les détenteurs doivent posséder un permis de port d'armes et que ce permis devrait être suffisant pour moduler les interventions policières.

Le processus d'octroi des permis de port d'armes est sérieux et permet à des femmes victimes de violence conjugale ou à d'autres proches de manifester leurs craintes quant à la possession d'armes par une personne violente ou déséquilibrée. Il permet aussi aux policiers de rapporter les actes violents commis par un propriétaire d'arme. « Si un titulaire de permis est impliqué dans un événement violent (ou toute autre infraction énoncée à l'article 5 de la Loi sur les armes à feu) signalé au CIPC [Centre d'information de la police canadienne], un rapport de personne d'intérêt relativement aux armes à feu (PIAF) est automatiquement produit et acheminé au CAF [contrôleur des armes à feu] concerné aux fins d'examen ».¹⁹

Vérification continue de l'admissibilité des titulaires de permis d'armes à feu

Tous les titulaires de permis d'armes à feu sont inscrits dans le Système canadien d'information relative aux armes à feu, lequel effectue chaque jour des vérifications automatiques dans le CIPC afin de savoir si un titulaire de permis a fait l'objet d'un rapport d'incident au CIPC. Toutes les correspondances produisent un rapport intitulé « Personnes d'intérêt – Armes à feu (PIAF) » qui est automatiquement envoyé au CAF compétent pour qu'il assure le suivi. Certains de ces rapports sont « exclus », ce qui signifie qu'ils ne requièrent aucune autre mesure, mais d'autres donnent lieu à un examen du permis d'armes à feu de la personne concernée et peuvent entraîner sa révocation et la saisie des armes à feu.

Tableau 12 : Nombre d'incidents PIAF par province (2011)			
Province/Territoire	Confirmés	Exclus	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	808	1 024	1 832
Île-du-Prince-Édouard	96	208	304
Nouvelle-Écosse	1 341	2 472	3 813
Nouveau-Brunswick	1 388	2 748	4 136
Québec	11 239	17 427	28 666
Ontario	18 903	25 336	44 239
Manitoba	2 880	4 272	7 152
Saskatchewan	2 145	2 446	4 591
Alberta	4 744	3 920	8 664
Colombie-Britannique	5 537	8 874	14 411
Yukon	343	207	550
Territoires du Nord-Ouest	122	80	202
Nunavut	65	4	69
Total	49 611	69 018	118 629

En 2011, 28 666 rapports de personne d'intérêt ont été faits pour des détenteurs québécois. Sur ce nombre, plus de 11 000 ont fait l'objet d'une enquête (23 % de l'ensemble des enquêtes faites au

Canada). Pour l'ensemble du Canada, 2365 révocations de permis d'arme à feu, 189 refus de demandes d'enregistrement d'armes à feu et 89 805 révocations de certificats d'enregistrement des armes en ont résulté²⁰. On le constate aisément, les révocations de certificats d'enregistrement sont près de 40 fois plus élevées que celles des permis.

Le dépistage présentement effectué comporte une série de questions – entre autres sur la santé mentale, sur les comportements violents et sur la toxicomanie — permettant d'identifier les requérants susceptibles de violence conjugale. Les motifs de révocation²¹ les plus souvent invoqués sont une ordonnance d'interdiction ou une probation, les risques pour autrui et la santé mentale. Bien que les révocations pour motif de violence conjugale soient moins nombreuses, on peut soupçonner que plusieurs situations comportaient des risques pour la conjointe ou d'autres membres de la famille.

Ordonnance d'interdiction ou probation	1 758
Violence conjugale	55
Infractions relatives à la drogue	45
Santé mentale	214
Inadmissible au PPS	63
Risque potentiel pour autrui	390
Risque potentiel pour soi	386
Fausse déclaration	28
Utilisation et entreposage non sécuritaires d'armes à feu	59
Violence	91
*Les révocations de permis d'armes à feu peuvent être fondées sur plus d'un facteur, c'est pourquoi la somme des motifs de révocation dépasse le total annuel des révocations de permis d'armes à feu.	

Bien que le processus d'octroi d'un permis de port d'armes soit sérieux, il ne donne aucune information aux policiers qui doivent intervenir sur le nombre et le type d'armes en possession d'un détenteur de permis. Cela ne leur permet pas non plus de connaître le nombre d'armes en la possession d'un conjoint lorsqu'ils doivent les saisir, notamment dans des situations de violence conjugale.

En vue de prévenir les agressions et homicides par arme à feu, cette pratique existe au Québec depuis plus de 20 ans. En effet, dès 1995, le Gouvernement du Québec, dans sa Politique d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, enjoignait les policiers à « Assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches : (...) en procédant, si possible, à la saisie des armes à feu dès l'arrestation ou, à défaut, en s'assurant que les conditions de mise en liberté provisoire en prévoient la remise sans délai à un agent de la paix. »²²

Ainsi, lorsque les services policiers reçoivent une demande d'intervention pour une situation de violence conjugale, ils vérifient au registre si l'agresseur possède une arme et peuvent ainsi adopter le mode d'intervention le plus sécuritaire pour eux et pour la ou les victimes. Une fois sur les lieux de l'intervention, les policiers s'informent de la présence d'armes. Dépendant de l'urgence de la situation, ils les saisissent immédiatement ou demandent un mandat de perquisition pour le faire. Dans les cas où des accusations sont portées, ils doivent aviser le procureur de cette saisie.

Que le contrevenant possède ou non des armes, une demande d'interdiction de posséder une arme doit être présentée au tribunal, généralement, il s'agit d'une condition de remise en liberté. Seul

l'enregistrement peut confirmer la possession ou non d'armes à feu. Globalement, d'après les statistiques sur les saisies, les armes à feu les plus souvent confisquées au Québec sont des armes d'épaule.²³

La présence d'un registre rend également les détenteurs d'armes responsables de leurs armes et peut les dissuader de céder, mais aussi de prêter une arme à un ami qui en ferait la demande. De telles situations peuvent se produire lorsqu'un conjoint violent qui, apprenant la décision de sa conjointe de mettre fin à la relation, déciderait dans un geste impulsif de l'empêcher de partir en lui enlevant la vie. On sait que les risques d'homicides peuvent augmenter rapidement dans de telles situations.

L'absence d'un registre des armes d'épaule aurait comme conséquence directe de priver les policiers d'un outil essentiel d'intervention et de prévention. D'ailleurs, la Gendarmerie royale du Canada a amorcé en 2007 une évaluation du Programme canadien des armes à feu. Selon la GRC :

« Le Registre des armes à feu est très utile pour les services judiciaires et policiers, parce qu'il permet d'améliorer :

1. La sécurité des agents. Les policiers sont par le fait même mieux en mesure d'intervenir dans les résidences, d'évaluer les menaces potentielles, et de savoir combien d'armes s'y trouvent et si leur possession est légale.
2. Soutien pour les enquêtes (possibilité de retracer les armes, affidavits en vue de poursuites). Les policiers seraient autrement obligés de fouiller manuellement parmi des milliers de dossiers détaillés pour retracer l'origine d'armes à feu utilisables sans restrictions qu'on a trouvées sur la scène d'un crime. Le registre informatisé et centralisé accélère les recherches. Si une arme est volée, en sachant où elle provient, les policiers disposent d'un bon point de départ pour leur enquête.
3. Amélioration de la sécurité publique (saisie d'armes à feu en cas de violence familiale ou de perturbation mentale). L'état psychique des gens peut changer radicalement avec le temps à la suite d'une perte d'emploi, d'une séparation ou d'autres tensions socioéconomiques ou psychologiques, d'où des risques pour eux-mêmes et pour autrui s'il y a une arme à feu dans le décor. »

UN INVESTISSEMENT UTILE

Les opposants au registre affirment que l'argent investi dans un registre serait mieux dépensé et plus efficace s'il était alloué à des services de santé mentale. Bien que de tels services soient nécessaires, comme d'autres activités de prévention de la violence conjugale, nous croyons fermement qu'un registre fait partie des outils de prévention essentiels pour éviter des morts et des blessures par balle. La prévention est toujours difficile à évaluer puisque lorsqu'elle est efficace, elle a pour résultat des non-événements, qui en conséquence ne font donc pas partie des statistiques. Toutefois, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) estimait que le registre canadien des armes avait sauvé 300 vies par année. L'INSPQ estimait le coût moyen de chaque décès par arme à feu en 2010, à 1 415 731 \$.²⁴ Une étude réalisée pour le compte du ministère de la Justice du Canada chiffrait les coûts de la violence conjugale pour 2009 : en ce qui concerne les femmes, on estimait alors les coûts invisibles subis par les victimes pour la perte de vie à plus de 1 milliard de dollars. Les coûts assumés par des tiers (frais funéraires, perte d'affection, coûts subis par d'autres personnes blessées ou menacées) à plus de 36 M\$.²⁵ Même ramenées à l'échelle du Québec, ces morts de femmes représentent des sommes importantes. Il vaut donc la peine d'investir pour en diminuer le nombre.

De plus, nous saluons l'idée de confier la responsabilité du registre québécois au Directeur de l'état civil qui a fait ses preuves en matière de gestion d'importantes bases de données.

REEMPLIR UN FORMULAIRE, EST-CE LA FIN DU MONDE?

Quel est ce fardeau si grave que pose l'enregistrement des armes à feu? Leurs propriétaires devront remplir un formulaire en indiquant quelles armes à feu ils possèdent, et cela une seule fois. Sans cette information, il n'y a aucun moyen pour les policiers de garder les armes hors de portée de personnes dangereuses, d'associer les armes à feu à leurs propriétaires, de les tenir responsables ou de mettre en application les ordonnances d'interdiction. Or, en 2014, les policiers au Québec ont consulté le registre plus de 900 fois par jour, soit quelque 331 000 fois par an²⁶ et les renseignements que cet outil comprend servent aussi à prévenir le crime et contribuent à faire avancer les enquêtes criminelles. Quelle différence y a-t-il entre enregistrer sa voiture, son bateau, son chien et son arme?

UN AMENDEMENT ESSENTIEL

Le deuxième paragraphe de l'article 3 du projet de loi 64 prévoit que :

«La demande d'immatriculation doit être faite dès la prise de possession de l'arme à feu. Toutefois, le propriétaire d'une arme à feu qui s'établit au Québec dispose d'un délai de 45 jours, suivant son établissement, pour en demander l'immatriculation.»

Depuis les modifications apportées par le fédéral au contrôle des armes, rien n'oblige un vendeur à vérifier si l'acheteur d'une arme d'épaule dispose bel et bien d'un permis de possession. Cela veut dire qu'un conjoint violent à qui la police aurait confisqué ses armes en vertu d'une ordonnance de saisie, obtenue en raison de menaces de mort qu'il aurait proférées à l'endroit de sa conjointe et de ses enfants, pourrait aller s'acheter une nouvelle carabine et passer à l'acte dans les heures qui suivent.

Il importe donc de se doter d'un moyen pour que la vérification du permis de possession soit faite avant que l'acquéreur ne parte avec son arme. Bien qu'il soit toujours illégal de vendre une arme à une personne qui ne dispose pas d'un permis, en 2012, le gouvernement fédéral a interdit au Centre canadien des armes à feu de la GRC de garder trace d'une telle vérification et aux contrôleurs provinciaux des armes à feu d'obliger les commerçants d'armes à tenir des registres de vente d'armes non restreintes (comme c'était le cas depuis 1977). Un autre mécanisme doit être imposé pour s'assurer que cette vérification soit faite et que des armes ne soient pas vendues illégalement.

Le Regroupement propose donc d'obliger les vendeurs à contacter un intermédiaire (par exemple, la Sureté du Québec), qui pourra vérifier rapidement si l'acheteur dispose d'un permis, et à garder trace de cette vérification. Les vendeurs seraient ainsi imputables.

Recommandation 1

Le Regroupement recommande de libeller l'article 3 de la façon suivante :

3. L'entreprise d'armes à feu ou le cédant d'une arme à feu doit obtenir et conserver une

attestation selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, démontrant que le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir une arme à feu. Cette attestation doit être obtenue avant de céder l'arme au cessionnaire.

Le ministre gère ces attestations selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

3.1 le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

La demande d'immatriculation doit être faite dès la prise de possession de l'arme à feu. Toutefois, le propriétaire d'une arme à feu qui s'établit au Québec dispose d'un délai de 45 jours, suivant son établissement, pour en demander l'immatriculation.

D'AUTRES RECOMMANDATIONS

L'article 4 du projet de loi se lit ainsi :

« Le ministre procède à l'immatriculation d'une arme à feu par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement. L'immatriculation subsiste tant que l'arme à feu et son propriétaire demeurent les mêmes. »

À l'heure actuelle, il n'y pas de norme canadienne ou internationale qui permette l'identification d'une arme. Pour pallier cette difficulté, le Regroupement formule la recommandation suivante :

Recommandation 2

Afin de s'assurer que chaque arme puisse être identifiée, le Regroupement recommande que le règlement qui sera adopté exige les renseignements nécessaires afin d'assurer une identification unique pour chaque arme : numéro de série du manufacturier, nom du manufacturier, modèle et tout autre caractéristique qui permet de différencier une arme d'une autre.

Par ailleurs, le premier paragraphe de l'article 6 prévoit que :

« Dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, l'apposer sur cette arme de la manière déterminée par règlement du gouvernement. »

Nous ne comprenons pas pourquoi un délai aussi long est accordé au propriétaire d'une arme nouvellement acquise, alors qu'il doit faire la demande d'immatriculation sans délai. Quelle est la logique?

Recommandation 3

Le Regroupement recommande de réduire considérablement le délai entre l'obtention d'un numéro d'immatriculation et son apposition sur l'arme.

CONCLUSION

Le Regroupement estime que même s'il ne s'agit pas d'une panacée, l'enregistrement des armes à feu est un outil important contre la violence faite aux femmes. Les policiers peuvent en tirer profit pour protéger les femmes aux prises avec des problèmes de violence conjugale. Savoir qui possède des armes à feu peut donc guider les policiers et les aider à mettre en œuvre des mécanismes de protection appropriés. Dans une optique de prévention de la violence armée, de telles mesures ont toute leur importance.

En rendant l'enregistrement obligatoire, on contribue à réduire les risques que des conjoints abusifs aient accès à des armes à feu. L'enregistrement permet de retirer toutes les armes lorsque des situations à risque sont identifiées. Ces mécanismes ont démontré leur efficacité et leur utilité : « Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a pu éprouver la pertinence du registre des armes. Peu après la fusillade survenue au Collège Dawson en septembre 2007, les policiers ont eu vent de menaces proférées par un autre individu. Le registre leur a permis de savoir que cet individu possédait plusieurs armes, qu'ils ont pu lui confisquer avant qu'il ne passe aux actes. »²⁷ On entend souvent de la part de ces détracteurs que le registre n'a pas empêché Dawson de se produire, mais nous ne saurons jamais combien de cas de folie similaires ou de drames conjugaux ont pu être évités grâce aux mesures préventives en place.

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale demande aux membres de l'Assemblée nationale, conformément aux nombreuses motions unanimes votées entre 2006 et mars 2015, d'adopter le projet de loi 64 afin de créer un registre québécois des armes à feu. Pour nous, il s'agit d'un moyen de plus pour protéger les femmes et leurs enfants vivant dans un contexte de violence conjugale.

En terminant, nous unissons nos voix pour vous rappeler l'importance que joue le système de contrôle des armes dans notre capacité à aider les personnes victimes de violence conjugale.

Mettre fin à la violence envers les femmes et prévenir les tragédies exige des gestes concrets. Doter le Québec d'un registre des armes à feu, c'est contribuer à la sécurité des femmes et des enfants.

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1.

² Organisation internationale de la francophonie (2010). *Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes*, consulté le 31 mars 2016, http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_francophone_violences_faites_aux_femmes-mars_2010.pdf

³ United Nations (1993). *Declaration on the Elimination of Violence against Women*, G.A. res. 48/104, 48 U.N. GAOR Supp. (No. 49) at 217, U.N. Doc. A/48/49

⁴ Frey, Barbara (2002). *The Question of the Trade, Carrying and Use of Small Arms and Light Weapons in the Context of Human Rights and Humanitarian Norms*, Working Paper submitted in accordance with Sub-Commission decision 2001/120, Economic and Social Council, United Nations, consulté le 3 avril 2016, <https://www1.umn.edu/humanrts/demo/FreyPaper.pdf>.

⁵ Groulx, J., Pilote, R., de Léry, R. (2011). *L'homicide par arme à feu en contexte conjugal et familial : une étude qualitative de l'intervention dans les situations à risque auprès des intervenants et policiers de la Montérégie*, Direction de la santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, p. 43

⁶ Statistique Canada, Juristat (2011) *L'homicide au Canada, 2010*, consulté le 1er avril 2016, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11561/c-g/desc/desc10-fra.htm>

⁷ Statistique Canada, Juristat (2014). *L'homicide au Canada, 2013*, consulté le 1er avril 2016, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14108/tbl/tbl01a-fra.htm>

⁸ Statistique Canada, Juristat (2011). op cit.

-
- ⁹ Idem,
- ¹⁰ Statistique Canada (2009). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, Feuille d'information – Les homicides dans la famille*, consulté le 31 mars 2016, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/2009000/ct015-fra.htm>
- ¹¹ Statistique Canada, Juristat (2011). op cit.
- ¹² Hung, Kwing (2006). *Firearm Statistic Updated Tables*, consulté le 2 avril 2016, http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/crime/rr06_2/rr06_2.pdf
- ¹³ Hung, Kwing (2006). Idem
- ¹⁴ Hung, Kwing (2005). *Firearms Statistics: Updated Tables*, Department of Justice: Research and Statistics Division; Statistiques Canada, « Mortalité: liste sommaire des causes »
- ¹⁵ Réseau canadien des maisons d'hébergement pour femmes (2015). *Les maisons s'expriment*, consulté le 3 avril 2016, <http://endvaw.ca/wp-content/uploads/2015/10/Maisons-s-exprimment-2015-FR.pdf>
- ¹⁶ Gendarmerie royale du Canada (2012). *Programme canadien des armes à feu, Faits et chiffres, octobre à décembre 2011*, consulté le 2 avril 2016, http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2011/dec-fra.htm
- ¹⁷ Ogradnik, Lucie (2010). *Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police*, 2008, Centre canadien de la statistique juridique.
- ¹⁸ K Hung, Kwing, (2005). op cit.
- ¹⁹ Gendarmerie royale du Canada (2015). *Le rapport du commissaire aux armes à feu de 2014*, consulté le 2 avril 2016, <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/rep-rap/2014-comm-rpt/index-fra.htm>
- ²⁰ Idem
- ²¹ Idem
- ²² Gouvernement du Québec (1995). *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Québec, p. 60
- ²³ Gendarmerie royale du Canada (2010). *Programme canadien des armes à feu – Évaluation*, consulté le 3 avril 2016, <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/fire-feu-eval/t2a-fra.htm>
- ²⁴ Institut national de santé publique du Québec (2010). *Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu*, p. 13, consulté le 3 avril 2016, https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1089_MemoireProjetLoiC391ArmesFeu.pdf
- ²⁵ Zang, Tingh et al. (2012). *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada*, Ottawa: Justice Canada, page xvii, consulté le 3 avril 2016, http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_7/rr12_7.pdf
- ²⁶ Gendarmerie royale du Canada (2014-2015). *Programme canadien des armes à feu, Faits et chiffres*, consultés le 1^{er} avril 2016, http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2014/dec-fra.htm, http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2014/ju-fra.htm, http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2014/mar-fra.htm
- ²⁷ Yvan Delorme, Directeur du service de police de la Ville de Montréal (SPVM), Communiqué du SPVM, novembre 2009.